



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Saint-Denis, le 2 mars 2018

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N° 354/2018/SG/DCL/BU

portant commissionnement de Mesdames Christèle TANJON, Sabine STAAL et Monsieur Thierry PAYET, agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

agissant en qualité de représentant de l'État à La Réunion

VU l'article 28 du code de procédure pénale,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L480-1, et R480-3,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L151-1 et L152-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2132-21,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Considérant que Mesdames Christèle TANJON, Sabine STAAL et Monsieur Thierry PAYET disposent des compétences techniques et juridiques requises pour exercer les missions de police au titre du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques selon sa fonction définie ci-dessous,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

ARRETE

Article 1 : Les agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion dont le siège est situé : 2 rue Juliette Dodu à Saint-Denis, figurant au tableau suivant :

Nom, Prénom	grade	fonction
Christèle TANJON	SACDD	Responsable du Pôle Appui Territorial
Sabine STAAL	ITPE	Chef de la cellule continuité écologique
Thierry PAYET	TSCDD	Responsable du pôle appui Territorial

sont commissionnés pour rechercher et constater les infractions relevant des législations susvisées.

Article 2 : Préalablement à l'exercice de leur mission de police, les agents mentionnés à l'article 1, commissionnés par le présent arrêté, doivent avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, territorialement compétent du lieu de leur résidence administrative.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse


Gilles TRAIMOND